



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 779/25

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PLACE DU MARCHÉ – RUE CLAVETIÈRE

Rue Charles de Gaulle - Boulevard de Maré –
Avenue de la Libération - Rue Léopold Faye - Place Clemenceau

(ANIMATIONS DE NOËL)

Le Maire de la Ville de Marmande,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1, L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et notamment son article 13 modifiant les dispositions du 16^{ème} alinéa de l'article R 110-2 du Code de la Route relatif à la circulation des cyclistes à contresens sur les voies situées en zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU la demande présentée par la Commune de Marmande, Service Événementiel, Place Clémenceau, 47200 MARMANDE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Durant les manifestations « Animations de Noël », la circulation et le stationnement seront interdits en totalité de la manière suivante :

Place du Marché :

- ♦ Du Mardi 16 décembre 2025 à partir de 6h00
au Samedi 03 janvier 2026 – fin de démontage.

Rue Clavetière :

- ♦ Le Mardi 23 décembre 2025 à partir de 9h00 à fin de démontage.

ARTICLE 2 : La circulation sera momentanément perturbée le temps du passage de certaines animations dans les rues suivantes :

- Rue Charles de Gaulle :

- Le vendredi 19 décembre 2025 de 17h00 à 17h30.
- Le samedi 20 décembre 2025 de 16h00 à 17h00.
- Le dimanche 21 décembre 2025 de 17h00 à 18h00.
- Le samedi 27 décembre 2025 de 18h00 à 19h00.

- Boulevard de Maré :

- Le samedi 20 décembre 2025 de 16h30 à 17h30.

- Avenue de la Libération - Rue Léopold Faye - Place Clemenceau :

- Le dimanche 21 décembre 2025 de 17h00 à 18h00.
- Le samedi 27 décembre 2025 de 18h00 à 19h00.

NOTA : Des signaleurs seront présents à chaque carrefour afin de sécuriser les manifestations.

ARTICLE 3 : La mise en place de l'information d'autorisation de stationnement est à la charge de l'organisateur (affiches + affichage de l'arrêté) et la signalisation routière réglementaire sera mise en place par les organisateurs 48h00 avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

TOUTES LES MESURES DE SECURITE DEVRONT ETRE RESPECTEES.

NOTA : Les organisateurs de la manifestation sont tenus d'enlever les barrières et les panneaux, déblayer toutes les voies et rétablir le stationnement là où il a été temporairement suspendu.

ARTICLE 4 : PLAN VIGIPIRATE.

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, des véhicules anti intrusion et des barrières seront positionnés aux accès de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les manifestations se poursuivront sans interruption et avec diligence afin que l'interdiction soit levée dans les meilleurs délais. Toute infraction ou non-respect des règles édictées ci-dessus entraînera LA NULLITE DE L'ARRETE ET EXPOSERA LE DEMANDEUR A TOUTES LES SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur et pourront, le cas échéant, entraîner la mise en fourrière des véhicules, sur présentation de tous les éléments permettant de prouver (photos, attestation, ...) la mise en place de la signalisation dans le délai de 48h00.

ARTICLE 7 : L'utilisateur est responsable de tous les accidents, dégâts, dommages qu'il pourra causer ou qui pourraient être causés par ses ayants droits ou préposés. La commune n'est responsable que des dégâts commis du fait de ses installations ou de ses préposés, l'utilisateur devra apporter la preuve de la responsabilité de la commune.

ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 08 décembre 2025

Pour le Maire,

Le conseiller délégué spécial à la tranquillité
Publique et aux anciens combattants



M. Jean-Claude BOURBON